

Résultats de la procédure de consultation

**Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre
personnes du même sexe**

Février 2002

Table des matières

Résumé des résultats de la procédure de consultation	3
1 Généralités	3
1.2 Liste des organismes ayant répondu	4
2 Appréciation générale de l'avant-projet	8
2.1 Accord de principe	8
2.2 Prises de position critiques	9
2.3 Refus de principe	9
3 Points controversés	10
3.1 Une loi distincte plutôt qu'une intégration dans le CC	10
3.2 Objections relevant de la technique législative	10
3.3 Nom de l'institution et dénomination à l'état civil	10
3.4 Réglementation des abus dans le projet de loi (art. 5, al. 2, et 7, al. 2)	11
3.5 Réglementation du nom de famille (effets du partenariat enregistré)	12
3.5.1 Nom d'alliance	12
3.5.2 Nom commun	12
3.6 Réglementation des rapports patrimoniaux (art. 19)	12
3.7 Adoption / adoption de l'enfant du partenaire (art. 28)	13
3.7.1 Adoption	13
3.7.2 Adoption de l'enfant du partenaire	13
3.8 Dissolution facilitée du partenariat enregistré (art. 31 ss)	14
3.9 Naturalisation (loi fédérale sur la nationalité du 29 septembre 1952; art. 15, 27 et 28 LN)	14
3.9.1 Condition de résidence en cas de naturalisation ordinaire (art. 15)	14
3.9.2 Naturalisation facilitée (art. 27 et 28)	15
3.10 Réglementation du séjour (loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers; art. 7b et 17a LSEE)	15
3.11 Impôts sur les successions et les donations	15
3.12 Rente de veuf	16

**Résumé des résultats de la procédure de consultation
relative à un avant-projet de loi fédérale
sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe
Février 2002**

1 Généralités

La procédure de consultation relative à l'avant-projet de loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe s'est déroulée du 14 novembre 2001 au 28 février 2002. Ont été invités à y participer le Tribunal fédéral, le Tribunal fédéral des assurances, les cantons, les partis représentés à l'Assemblée fédérale, le Parti Chrétien-Conservateur ainsi que 64 organisations intéressées.

Les 26 cantons, 10 partis politiques et 38 organisations ont pris position.

Le Tribunal fédéral, le Tribunal fédéral des assurances et 5 organisations (economicsuisse, KBKS, SIG, SKV, SSK) ont expressément renoncé à donner leur avis. Ces participants ont en effet estimé soit que le projet ne traite pas de questions sur lesquelles ils se prononcent normalement, soit qu'il ne les concerne que de loin.

Par ailleurs, 99 participants non officiels, dont 24 organisations et 75 particuliers, ont exprimé leur opinion. Ainsi, tandis que la majorité des organisations (17) s'est prononcée en faveur du projet de loi, 70 personnes l'ont rejeté, le plus souvent pour des raisons religieuses, mais aussi parfois pour des motifs culturels, éthiques ou liés à l'institution de la famille. En outre, quelques voix ont objecté que l'introduction d'un partenariat entre personnes du même sexe serait une mesure disproportionnée, parce qu'elle ne serait utile qu'à une infime minorité et que d'autres thèmes mériteraient d'être réglementés en priorité.

Le résumé présenté ci-dessous est basé sur les réponses des participants officiels à la procédure de consultation. Un classement de toutes les réponses à la procédure de consultation peut être commandé auprès de l'Office fédéral de la justice, Division principale du droit privé, Code civil, 3003 Berne.

1.2 Liste des organismes ayant répondu

Tribunaux fédéraux:

BGr	Tribunal fédéral
EVG	Tribunal fédéral des assurances

Cantons:

AG	Argovie
AI	Appenzell Rh.-Int.
AR	Appenzell Rh.-Ext.
BE	Berne
BL	Bâle-Campagne
BS	Bâle-Ville
FR	Fribourg
GE	Genève
GL	Glaris
GR	Grisons
JU	Jura
LU	Lucerne
NE	Neuchâtel
NW	Nidwald
OW	Obwald
SG	Saint-Gall
SH	Schaffhouse
SO	Soleure
SZ	Schwyz
TG	Thurgovie
TI	Tessin
UR	Uri
VD	Vaud
VS	Valais
ZG	Zoug
ZH	Zurich

Partis politiques:

CSP	Parti chrétien social
CVP	Parti Démocrate-Chrétien Suisse
EDU	Union Démocratique Fédérale
EVP	Parti évangélique suisse
FDP	Parti radical-démocratique suisse
GPS	Grüne Partei der Schweiz
KVP	Parti chrétien-conservateur suisse
LPS	Parti libéral suisse
SP	Parti Socialiste Suisse
SVP	Union Démocratique du Centre

Organisations intéressées:

alliance F	Alliance de sociétés féminines suisses
CP	Centre patronal
DJS	Juristes Démocrates de Suisse
economiesuisse	Fédération des entreprises suisses
EFS	Fédération suisse des femmes protestantes
EKF	Commission fédérale pour les questions féminines
EKFF	Commission fédérale de coordination pour les questions familiales
FRI	Fédération Romande Immobilière
KBKS	Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse
KK AB ZW	Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil
KKF	Conférence des directeurs cantonaux des finances
KSBS	Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse
KV	Kaufmännischer Verband Schweiz
LOS	Lesbenorganisation Schweiz
NETWORK	
Pink Cross	Pink Cross Antenne Gaie Suisse
Pro Familia	
Pro Juventute	
Pro Senectute	

santésuisse	Les assureurs-maladie suisses
SAV	Fédération Suisse des Avocats
SBK	Conférence des évêques suisses
SEK	Fédération des Eglises protestantes de Suisse
SGB	Union syndicale suisse
SGF	Schweizerischer Gemeinnütziger Frauenverein
SGV	Union suisse des arts et métiers
SIG	Fédération suisse des communautés israélites
SKF	Ligue suisse de femmes catholiques
SKG	Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes
SLFV	Union des paysannes suisses
SMV	Schweizerischer Mieterinnen- und Mieterverband / Deutschschweiz
SNV	Fédération suisse des notaires
SSK	Conférence suisse des impôts
SUVA	Schweizerische Unfallversicherungsanstalt
SVR	Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire
SVV	Association Suisse d'Assurances
SVZ	Association suisse des officiers de l'état civil
Uni GE	Université de Genève, Faculté de droit, professeur Andreas Bucher
Uni LA	Université de Lausanne, Faculté de droit
Uni LU	Universität Luzern, Rechtswissenschaftliche Fakultät
Uni NE	Université de Neuchâtel, Faculté de droit
Uni ZH	Universität Zürich, Rechtswissenschaftliche Fakultät (siehe auch Uni Luzern)
VEFGS	Verband evangelischer Freikirchen und Gemeinden in der Schweiz

Participants non officiels:

Action Biblique	Action Biblique, evangelische Gemeinde, Zürich
AIDS-Hilfe	Aide Suisse contre le SIDA, Zürich
ASDV	Association Suisse pour le Droit à la Vie, Villars-sur-Glâne
CFNB	Centre Femmes Natalie Barney, Genève

CFT	Christen für die Wahrheit (Christians for Truth Switzerland), Zürich
ESP	Evangelisch-Soziale Parteigruppe ESP (EVP-ZH)
FELS	Freundinnen, Freunde und Eltern von Lesben und Schwulen, Belp
FRSP	Fédération Romande des Syndicats Patronaux, Genève
FZGR	Frauenzentrale Graubünden
INEDA	Association des membres non mariés du DFAE
JFUS	Jugend, Familie und Staat, Schaffhausen
KVPE	Katholische Volksbewegung Pro Ecclesia, Baden
Lesbenberatung	Lesbenberatung, Zürich
LSBB	Lesbische und schwule Basiskirche, Basel
MmF	Marche mondiale des femmes, Lausanne
NRB	Der Neue Rütlibund, Schweizerische Vereinigung für christliche Moral, Menschenwürde und Familienschutz, Zug
Réagir	Réagir, Genève
Schweiz. Ex-G/Ex-L	Schweizerische Koordination Ex-Gays/Ex-Lesben, Wichtrach
SEA	Schweizerische Evangelische Allianz, Zürich
SLAP	Schwule und Lesben mit ausländischen PartnerInnen, Bern
Solidarités	Solidarités, Genève
SSR	Conseil suisse des aînés, Zürich
SVF	Association suisse pour les droits de la femme
SWK	Schweizerisches Weisses Kreuz, Dürrenäsch
UDF romand	Union Démocratique Fédérale, secrétariat romand, Yverdon-les-Bains
UDF Vaud	Union Démocratique Fédérale, Section vaudoise, Les Cullayes

75 prises de position de particuliers (cf. Résumé, "1 Généralités")

2 Appréciation générale de l'avant-projet

2.1 Accord de principe

La grande majorité des participants officiels se réjouit de l'établissement d'une réglementation fédérale permettant aux couples homosexuels d'obtenir la reconnaissance de leur relation sur le plan juridique. Les participants ont particulièrement insisté sur l'importance de la valeur de symbole que peut avoir une réglementation qui admet officiellement l'existence de relations entre partenaires du même sexe. Il en résulterait en effet une meilleure acceptation de cette forme de vie au sein de la population et une réduction des problèmes quotidiens des partenaires concernés; en d'autres termes, la situation des couples homosexuels s'améliorerait de façon sensible. Le fait que la nouvelle institution prévue par le projet de loi le soit sous la forme d'un partenariat enregistré assorti d'effets relativement autonomes a été accueilli avec beaucoup de satisfaction, surtout du côté des cantons; il en avait d'ailleurs déjà été ainsi lors de la procédure de consultation relative au rapport de juin 1999 sur la situation juridique des couples homosexuels en droit suisse.

Les nouvelles dispositions sont en principe qualifiées de claires, utiles, complètes et justifiables. En outre, eu égard à leur similitude avec les règles actuelles du droit matrimonial et du droit du divorce, leur mise en œuvre n'est pas considérée comme une source de difficultés. L'équilibre et la pertinence du projet sont également reconnus.

Tous les cantons favorables aux nouvelles dispositions (25) ainsi que la plupart des partis approuvent la délimitation de droit et de fait qui sépare le partenariat du mariage en tant qu'institution spécialement protégée par la Constitution fédérale. Quelques cantons (BL, FR, TI), le FDP et différentes organisations (DJS, EKF, SBK, EVP-ZH, FRSP, SVF) déplorent cependant que ces dispositions ne soient applicables qu'aux couples homosexuels et qu'elles ne le soient pas à d'autres formes de relations de couples, notamment au concubinage. Pour d'autres participants à la consultation, le projet ne va pas assez loin en ce qui concerne l'application des dispositions du droit matrimonial (CSP, FDP; EFS, LOS, NETWORK, Pink Cross, Pro Senectute, SGB, SKF, Uni NE). Certains plaident également pour une ouverture du mariage (FDP, GPS, SP; LOS, Pink Cross). Les partisans d'une plus grande égalité par rapport au mariage considèrent le projet comme étant au moins un premier pas dans la bonne direction; d'autres participants, par contre, estiment que l'institution du partenariat telle qu'elle est régie dans le projet satisfait généralement aux exigences qui découlent de l'interdiction de toute forme de discrimination prévue à l'art. 8, al. 2, de la Constitution fédérale.

La grande majorité des cantons qui soutiennent le projet considère également comme très importantes les règles en vertu desquelles les couples homosexuels ne sont pas autorisés à adopter un enfant ni à recourir à la procréation médicalement assistée. Le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures est cependant d'avis que la question de l'application du droit de l'adoption aux couples homosexuels mériterait un examen plus approfondi; pour sa part, le canton d'Argovie se déclarerait favorable, le cas échéant, à une réglementation qui viserait à mieux protéger, sur le plan juridique, les relations que l'enfant entretient avec le partenaire de celui de ses parents qui détient l'autorité parentale. Trois partis parmi ceux qui soutiennent le projet (CSP, FDP, SP) ainsi que différentes organisations (pour les détails, cf. ch. 3.7) estiment qu'il faut au moins admettre l'adoption de l'enfant du partenaire.

D'autres points encore ont donné matière à discussion et seront traités ci-après. Ils concernent pour l'essentiel le nom de la nouvelle institution juridique, sa dénomination sur le plan de l'état civil, les règles relatives aux abus prévues dans le projet de loi et dans la LSEE, la question du nom de famille, le régime matrimonial, la dissolution facilitée du partenariat ainsi que la naturalisation facilitée.

2.2 Prises de position critiques

Les cantons de Schwyz et de Vaud trouvent qu'en principe une amélioration ponctuelle de la situation des couples homosexuels aurait suffi, alors que le canton de Thurgovie considère qu'il n'est pas absolument nécessaire de prendre des mesures dans ce domaine; néanmoins, ces trois cantons ne sont pas explicitement opposés à la nouvelle institution juridique que propose le projet. Selon le canton de Schwyz, nombreux sont, aujourd'hui encore, les citoyennes et citoyens qui ont une conception traditionnelle du mariage, fondée sur leurs convictions morales et religieuses; de l'avis de ce canton, une telle conception mérite d'être respectée et l'Etat ne devrait par conséquent pas encourager les homosexuels à vivre en couples.

Considérant que le partenariat enregistré est une sorte de "sous-mariage", l'université de Lausanne se demande si la terminologie qui a été choisie n'est pas trompeuse à l'égard des citoyens. Elle s'interroge en outre sur la nécessité de créer une telle institution. Selon cette université, en effet, une solution qui s'appuie trop fortement sur l'institution du mariage requerrait une modification de la Constitution fédérale. Par contre, si la solution adoptée se rapprochait davantage de la forme du contrat, elle ne pourrait en aucun cas être réservée aux couples homosexuels, car il en découlerait une violation de l'interdiction de toute forme de discrimination.

Pour sa part, la Conférence des évêques suisses se heurte principalement aux règles qui reposent par trop sur le droit matrimonial et qui ne seraient pas vraiment nécessaires pour améliorer de façon substantielle la situation juridique des couples homosexuels. D'après les évêques suisses, il faudrait se demander si les objectifs poursuivis par le projet (offrir un cadre juridique aux partenariats homosexuels, supprimer les discriminations et abolir les préjugés) ne peuvent pas être atteints autrement qu'en édictant des dispositions semblables au droit matrimonial.

2.3 Refus de principe

Le canton du Valais est le seul qui rejette explicitement l'introduction d'une institution juridique en faveur des couples homosexuels. Son refus est motivé principalement par l'idée que la situation des homosexuels pourrait tout aussi bien être améliorée par l'adaptation ponctuelle de certaines lois. Le Valais estime par ailleurs que reconnaître un partenariat des couples homosexuels équivaut à affaiblir l'institution du mariage qui est spécialement protégée par l'art. 14 de la Constitution fédérale. Sont également opposés au partenariat les partis politiques suivants:

- EDU (le choix d'un mode de vie homosexuel est laissé à la propre responsabilité de chacun, une certaine discrimination peut résulter des conditions de vie choisies, affaiblissement du mariage, forme de vie biologiquement contraire à la nature, aspects religieux),
- EVP (pas besoin de prendre des mesures, mais procéder à des améliorations ponctuelles),

- KVP (la doctrine sociale de l'église catholique rejette une telle assimilation, les mariages homosexuels représentent un risque pour la famille naturelle et sont en outre un pas de plus en direction de la légitimation des relations pédophiles, mise en danger du bien de l'enfant) et
- SVP (contre l'affaiblissement et la disparition de l'institution du mariage qui est protégée par le droit constitutionnel, possibilité de passer des contrats et des conventions, la loi n'a pas à remplir une fonction symbolique (opinion contraire: CVP).

Quant au refus du Verband evangelischer Freikirchen und Gemeinden der Schweiz (VFG) il est fondé en premier lieu sur des motifs religieux. Cette association relève également que le mariage doit être compris comme étant une communauté sexuelle entre un homme et une femme; par conséquent, la protection spéciale dont il bénéficie en droit constitutionnel serait vidée de sa substance si l'on instaurait un partenariat enregistré entre personnes du même sexe en fixant des dispositions analogues au droit matrimonial.

3 Points controversés

3.1 Une loi distincte plutôt qu'une intégration dans le CC

Les cantons de Lucerne et de Zurich ainsi que huit organisations invitées officiellement à se prononcer (DJS, LOS, NETWORK, Pink Cross, SAV, SGB, Uni LU, Uni NE) sont favorables à une insertion de la nouvelle institution dans la systématique du CC. Selon eux, en effet, il importe, pour garantir une certaine unité de la jurisprudence, d'harmoniser la formulation des dispositions du CC sur le droit matrimonial et celle de la loi sur le partenariat enregistré (LU, ZH). Les règles sur le partenariat régissent un état civil en s'inspirant du mariage; du point de vue matériel, elles relèvent dès lors du CC (DJS, LOS, NETWORK, Pink Cross, SAV, SGB, Uni NE). De plus, édicter une loi distincte reviendrait à renforcer l'impression d'établir une réglementation spéciale (dispositions régissant un cas particulier), même s'il ne faut pas sous-estimer la valeur symbolique d'une loi qui serait formellement indépendante (NETWORK, Pink Cross). Enfin, si les objectifs visés sont ceux de l'intégration, prévoir une loi distincte ne serait pas une solution judicieuse (LU).

3.2 Objections relevant de la technique législative

Le canton de Fribourg constate que le projet manque de cohérence puisque, dans certains cas, il s'écarte de la réglementation du CC – sans motif évident –, alors que dans d'autres, il reprend textuellement les dispositions du CC. Le canton de Lucerne estime lui aussi qu'il est nécessaire d'avoir une unité de formulation entre le droit matrimonial du CC et la loi sur le partenariat enregistré. Par ailleurs, le canton de Zurich critique le fait que ce soit plus ou moins le hasard qui décide, lors de l'établissement d'une norme, soit de son incorporation au projet de loi, soit de son rattachement à une loi existante.

3.3 Nom de l'institution et dénomination à l'état civil

Pour les cantons de Vaud et de Zoug, les partis FDP, GPS et LPS ainsi que pour les organisations alliance F, DJS, EFS, EKF, LOS, NETWORK, Pink Cross, Pro Senectute, SKG, SGB, SMV et l'université de Neuchâtel, l'appellation "partenariat enregistré

tré" est malheureuse, car elle peut rappeler certains registres qui avaient un caractère discriminatoire (registre des pédérastes). De plus, dans la version allemande, le terme "*Partnerschaft*" n'est pas neutre quant au sexe des personnes concernées. Les dénominations suivantes sont dès lors proposées en lieu et place:

- *eingetragene Lebensgemeinschaft*, communauté de vie inscrite (état civil: *in Lebensgemeinschaft*, en communauté de vie)
- *eingetragene Partnerschaft*, partenariat inscrit (état civil: *in Partnerschaft*, lié par un partenariat)
- partenariat déclaré / officiel (état civil: partenaire)
- partenariat

Pour ce qui est des questions de terminologie, le canton de Zoug suggère de tenir compte de tous les souhaits des groupements concernés, représentés par leurs organisations. Le DJS exprime quant à lui des doutes en raison du fait que l'état civil, qui apparaîtra dans le passeport, pourra aussi constituer un moyen de reconnaissance publique forcée du statut d'homosexuel et conduire ainsi à d'éventuelles discriminations, notamment à l'étranger. Ces craintes sont toutefois infondées, car l'état civil ne figure pas et ne figurera pas non plus dans le futur dans le passeport suisse.

3.4 Réglementation des abus dans le projet de loi (art. 5, al. 2, et 7, al. 2)

Bien que la lutte contre les enregistrements de partenariats fictifs soit accueillie favorablement par une majorité de participants, il apparaît clairement que le partenariat enregistré ne devrait pas être soumis à une réglementation sur les abus qui soit plus sévère que celle applicable au mariage (AG, AR, BL, BE, JU, SG, TG, ZG, ZH; LPS; DJS, EKF, NETWORK, SEK, SGF, Uni NE). Juridiquement, les mariages fictifs et les enregistrements fictifs devraient être régis par des règles identiques; en effet, il serait discriminatoire, et par conséquent contraire à l'art. 8 de la Constitution fédérale, de prétendre que les homosexuels et les lesbiennes seraient plus enclins que les couples hétérosexuels à éluder le droit des étrangers. Dès lors, il est absolument nécessaire que les normes relatives aux abus soient les mêmes pour tous et qu'une disposition analogue à celle du partenariat soit intégrée dans le droit matrimonial du CC. Toutefois, il a probablement échappé aux participants à la consultation que le Conseil fédéral a l'intention de soumettre les couples mariés au même type de réglementation (cf. message et projet de loi fédérale sur les étrangers, adoptés par le Conseil fédéral le 8 mars 2002 et transmis au Parlement).

Certains cantons font par ailleurs remarquer que l'officier de l'état civil ne serait pas forcément la personne la plus apte à déterminer si l'enregistrement d'un partenariat est fictif ou non (AR, BE, BL, VD, ZH). En effet, des investigations assez poussées étant nécessaires à cette fin, elles ne relèveraient pas de la compétence d'un office de l'état civil. Les dispositions de la LSEE offrirait du reste une protection suffisante contre les abus relevant du droit des étrangers (SG; DJS, EKF, NETWORK). Enfin, l'intention "manifeste" d'éluder les règles du droit des étrangers étant considérée comme une notion peu claire, il est suggéré de mettre à disposition des officiers de l'état civil un catalogue détaillé d'exemples en la matière; ainsi, ils auraient au moins la possibilité de savoir dans quels genres de cas ils seraient autorisés à refuser l'enregistrement d'un partenariat (BL).

3.5 Réglementation du nom de famille (effets du partenariat enregistré)

3.5.1 Nom d'alliance

Certains cantons (AR, BS, NE, SG, TG) adoptent une attitude de scepticisme, voire d'opposition, à l'égard du nom d'alliance qui n'est pas un nom officiel, mais qui peut néanmoins figurer dans le passeport. Ainsi, ils estiment que la sécurité du droit serait mise en danger, car le nom ne serait pas inscrit de la même manière dans le passeport et dans les documents d'état civil, alors que le passeport constituerait une preuve quant au nom de famille. De plus, il en résulterait une inégalité de traitement par rapport aux hommes mariés; en effet, ceux-ci peuvent porter un nom d'alliance dans leur vie quotidienne, mais ils n'ont pas la possibilité de le faire inscrire dans leur passeport ou leur carte d'identité.

3.5.2 Nom commun

La plupart des participants à la consultation admettent que le projet de loi ne reprenne pas la réglementation du CC relative au nom de famille des époux (car le principe de l'égalité de traitement ne l'y oblige pas). Toutefois, plusieurs partis (FDP, GPS, LPS, SP) et organisations (LOS, NETWORK, Pink Cross, SAV, SGB, Uni NE) estiment que les raisons invoquées pour renoncer à la possibilité de choisir un nom commun (à savoir avant tout l'intérêt public à garantir la stabilité du nom) ne sont pas convaincantes. Pour leur part, ils mettent plutôt l'accent sur la valeur de symbole que revêt le port d'un nom commun, considéré comme le signe extérieur d'une communauté de vie. Ils ajoutent à ce propos que les expériences faites en Allemagne auraient démontré qu'une part importante des couples les plus âgés auraient opté pour un nom commun. Enfin, l'interdiction légale de choisir un nom commun aurait selon certains un caractère discriminatoire (SAV).

3.6 Réglementation des rapports patrimoniaux (art. 19)

La réglementation que le projet propose en ce qui concerne les rapports patrimoniaux essuie différentes critiques. Les cantons de BS, BE et LU ainsi que les organisations alliance F, SKG et l'université de Neuchâtel préféreraient que le projet adopte le régime de la participation aux acquêts comme régime ordinaire, tout en offrant la possibilité d'en choisir un autre. Un renvoi général aux dispositions sur les régimes matrimoniaux serait le moyen le plus simple de répondre à cette attente; c'est du reste ce qui est proposé. Certains autres participants à la consultation (BL, NE; FDP, GPS, LPS; DJS, EKFF, EFS, LOS, NETWORK, Pink Cross, SGB) ne s'opposent pas directement au régime de la séparation de biens en tant que régime ordinaire; ils souhaitent néanmoins que le couple ait la possibilité de choisir un autre régime du droit matrimonial. Une telle solution permettrait de mieux tenir compte des différentes formes de cohabitation, en particulier lorsqu'il y a des enfants. L'université de Neuchâtel relève par ailleurs que même s'il est plutôt rare, dans un couple homosexuel, que l'un des partenaires réduise son activité lucrative pour se consacrer davantage aux tâches ménagères – raisons qui parlent en faveur du régime de la participation aux acquêts –, il ne doit pas en résulter une différence de traitement par rapport aux époux. Le FDP estime que la possibilité de passer d'autres conventions (art. 23, al. 2) est une solution compliquée, qui comporte un risque d'arbitraire. De plus, il serait discriminatoire que l'un des partenaires puisse choisir une réglementation différente de celle de la séparation de biens, en ne respectant que la réserve d'éventuels des

endants (BS). Du point de vue de l'équité entre les partenaires, la solution proposée ne paraît pas souhaitable (NE).

3.7 Adoption / adoption de l'enfant du partenaire (art. 28)

3.7.1 Adoption

L'interdiction générale d'adopter faite aux couples homosexuels est considérée comme injustifiée par plusieurs participants à la consultation. Certains la trouvent même extrêmement discriminatoire ou carrément problématique; ils estiment en outre que les motifs invoqués à son appui ne sont pas plausibles (AR; CSP, FDP, GPS, SP; DJS, LOS, NETWORK, Pink Cross, Pro Juventute, SAV, SGB, SKF, SKG).

Pour les participants à la consultation, ce n'est pas en interdisant purement et simplement aux homosexuels d'adopter un enfant (ou l'enfant du partenaire) que l'on peut prendre en considération le bien de l'enfant; au contraire, ce n'est qu'en examinant soigneusement le cas particulier et en procédant à une pesée des intérêts en cause qu'il est possible d'en tenir compte. Les participants soulignent également le fait que de toute manière, l'adoption n'est admissible qu'à des conditions très restrictives. D'ailleurs, selon eux, la soi-disant "famille idéale" n'est plus du tout une réalité; il ne serait dès lors pas juste que le législateur ne se base que sur l'ancien modèle de la famille classique. En effet, des formes très diverses de vie commune sont apparues en lieu et place de celle-ci, si bien qu'il ne faudrait plus parler de protection de la famille, mais plutôt de protection des différentes formes de familles. Ni les prédispositions sexuelles des parents, ni la forme ou la composition d'une famille ne devraient être des critères déterminants lorsqu'il s'agit d'assurer le bien de l'enfant; le critère à considérer en priorité devrait plutôt être celui de la qualité de la cohabitation entre les partenaires. De plus, rien ne permet de penser que les couples d'homosexuels seraient de moins bons parents que les couples d'hétérosexuels. Certes, la société aura besoin de temps pour s'habituer à de tels parents et pour les accepter; ce n'est toutefois pas une raison suffisante pour leur interdire formellement d'adopter un enfant. Et les participants d'ajouter que, de nos jours, les concubins et les enfants nés hors mariage ne scandalisent plus personne, alors que tel était encore le cas peu de temps auparavant.

Le canton de Thurgovie se demande notamment si l'interdiction faite aux homosexuels d'adopter un enfant (et de recourir à la procréation médicalement assistée) résisterait à un éventuel contrôle de sa conformité à l'art. 8, al. 2, de la Constitution fédérale. L'université de Neuchâtel émet pour sa part des doutes quant aux motifs qui ont conduit à formuler une telle interdiction. Enfin, le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures estime que la question de la réglementation de l'adoption par des couples homosexuels mérite un examen plus approfondi.

3.7.2 Adoption de l'enfant du partenaire

La majorité des participants cités sous ch. 3.7.1 est d'avis que les couples homosexuels devraient au moins être autorisés à adopter l'enfant du partenaire. L'alliance F et la EKFF partagent cette opinion.

Pour justifier leur revendication, ces différents participants à la consultation invoquent principalement le fait que lorsque des lesbiennes avec enfants vivent ensemble, elles se trouvent pour l'heure dans une situation qui n'est pas satisfaisante. Ainsi, dans de nombreux cas, soit le père est inconnu ou décédé, soit il ne s'est jamais soucié de

l'enfant. Dès lors, le statut juridique d'un enfant vivant avec des personnes liées par un partenariat enregistré serait plus défavorable que celui d'un enfant cohabitant avec l'un de ses parents et le partenaire hétérosexuel de celui-ci; en effet, dans le cas de l'enfant partageant la vie d'un couple lié par un partenariat enregistré, il ne serait pas possible d'établir un lien juridique avec le partenaire non apparenté à l'enfant en question. Au moment du décès de celui des parents qui détenait l'autorité parentale, il pourrait en outre arriver que l'enfant soit également séparé de la personne qui vivait avec le défunt.

En proposant d'autoriser les personnes liées par un partenariat enregistré à adopter l'enfant de leur partenaire aux mêmes conditions que des époux, les participants entendent donc offrir une meilleure protection juridique aux liens qui existent entre l'enfant et le partenaire de celui de ses parents qui a l'autorité parentale. La EKFF évoque par ailleurs la solution de l'adoption simple qui permettrait de maintenir les liens unissant l'enfant à sa famille d'origine. Quant au canton d'Argovie, il serait favorable, comme cela a déjà été mentionné sous ch. 2.1, à une réglementation qui permettrait de mieux protéger, sur le plan juridique, les relations que l'enfant entretient avec le partenaire de celui de ses parents qui détient l'autorité parentale.

3.8 Dissolution facilitée du partenariat enregistré (art. 31 ss)

Le projet de loi fixe des conditions facilitées pour la dissolution du partenariat, notamment en ce qui concerne la durée du délai de séparation. Même si celle-ci leur paraît un peu courte, les participants à la consultation admettent néanmoins qu'elle présente également des avantages (elle permet p. ex. de renoncer à prévoir la rupture du lien entre les partenaires au nombre des causes de dissolution). Ils relèvent toutefois que le fait que le partenariat puisse être dissous à des conditions facilitées donne à penser que le partenariat enregistré et la relation qu'il implique ne sont pas pris au sérieux autant qu'un lien conjugal (AG, BL, BS, LU, NE, TG, VD, ZG; FDP, LPS; alliance F, EFS, LOS, Pink Cross, SKG, Uni NE). Aussi ces participants préconisent-ils l'adaptation des règles sur la dissolution du partenariat au droit du divorce ou l'inverse. Le PDC propose pour sa part de faire passer la durée du délai de séparation de un à deux ans, ceci pour atténuer la différence inexplicable qui existe entre les dispositions sur la dissolution du partenariat et celles sur le divorce.

3.9 Naturalisation

(loi fédérale sur la nationalité du 29 septembre 1952; art. 15, 27 et 28 LN)

3.9.1 Condition de résidence en cas de naturalisation ordinaire (art. 15)

Certains participants à la consultation contestent le fait que la réduction de la durée nécessaire de séjour en Suisse prévue à l'art. 15, al. 3, LN s'applique sans restriction aux couples mariés étrangers, alors que pour les couples liés par un partenariat enregistré, elle est soumise à la condition que le partenaire du requérant soit un ressortissant suisse; or, d'après ces participants, il n'y a pas de raison de fixer une telle condition (SG, GPS, EKF, LOS, NETWORK, Pink Cross). Aussi proposent-ils que les conditions mises à la naturalisation ordinaire à l'art. 15, al. 3, LN soient également applicables aux couples liés par un partenariat enregistré, ceci afin qu'ils soient mis sur le même pied que les couples mariés.

3.9.2 Naturalisation facilitée (art. 27 et 28)

Un nombre impressionnant de participants à la consultation estiment que c'est à tort que le projet renonce à mettre les couples liés par un partenariat enregistré sur un pied d'égalité avec les couples mariés (BL, BS, BE, GE, LU, ZG; CSP, FDP, GPS, LPS, SP; alliance F, EKF, EKFF, EFS, LOS, NETWORK, Pink Cross, SKG, SEK, SGB, SKF, Uni NE). Alors qu'une partie d'entre eux considèrent que la nécessité de modifier la Constitution ne justifie pas un refus de la naturalisation facilitée, la plupart des autres participants qui se déclarent favorables à ce type de naturalisation conçoivent le partenariat enregistré comme une nouvelle institution relevant du droit de la famille; en se fondant sur une interprétation téléologique de l'art. 38, al. 1, de la Constitution fédérale, la Confédération aurait dès lors la compétence de régler l'acquisition et la perte de la nationalité suisse dans le domaine du partenariat.

3.10 Réglementation du séjour

(loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers; art. 7b et 17a LSEE)

Même si la condition du domicile commun est plutôt bien accueillie, la majorité des prises de position critiques s'accorde pour dire qu'il serait discriminatoire, et en principe injustifié, de ne pas traiter les couples liés par un partenariat enregistré comme les couples mariés; en d'autres termes, les couples homosexuels ne devraient pas être soumis à des conditions plus strictes (AG, BL, BS, GE, SG; CSP, FDP, GPS, LPS, SP; alliance F, EKF, EKFF, EFS, KV, LOS, Pink Cross, SAV, SEK, SGB, SKG, Uni NE). Mais, comme sous ch. 3.4, un certain nombre de participants à la consultation ont peut-être omis de tenir compte du fait que le Conseil fédéral envisage d'introduire une réglementation semblable pour les couples mariés (cf. message et projet de loi fédérale sur les étrangers, adoptés par le Conseil fédéral le 8 mars 2002 et transmis au Parlement). Pour le FDP, cette solution ne changerait toutefois rien, le projet en question ayant soulevé de vives controverses en procédure de consultation (BS; FDP). La réglementation applicable aux couples liés par un partenariat enregistré devrait donc se baser sur celle qui régit actuellement la situation juridique des couples mariés. En outre, d'aucuns craignent que des contradictions ne surgissent si l'on l'adopte, alors que la version définitive de la loi fédérale sur les étrangers n'est pas encore connue, une réglementation différente de la LSEE encore en vigueur (BS; FDP; Pink Cross, SAV, SKG).

Il est par conséquent suggéré de supprimer les art. 7b et 17a LSEE, tout en modifiant les art. 7 et 17 de manière à ce qu'ils soient également applicables aux couples liés par un partenariat enregistré. Le canton de Bâle-Ville note qu'il serait alors inutile de procéder à une modification des règles sur le regroupement familial des étrangers au bénéfice d'une autorisation de séjour annuelle dans l'ordonnance limitant le nombre des étrangers (art. 38 et 39 de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers, OLE).

3.11 Impôts sur les successions et les donations

La Conférence suisse des impôts (SSK) se rallie à la prise de position de la Conférence des directeurs cantonaux des finances (KKF). La KKF propose de prendre également en considération le droit successoral, ce qui implique pour les cantons d'adapter en conséquence les dispositions de leurs lois fiscales en matière d'impôts

sur les successions et les donations. Pour ce qui est des impôts cantonaux indirects, 12 cantons ne se prononcent pas explicitement sur l'assimilation des couples homosexuels aux couples mariés, alors que 4 cantons (AR, BE via la KKF, FR via la SSK, JU) et le CVP se déclarent favorables à une telle égalité de traitement. Par contre, les 10 autres cantons (BL, BS, GE, OW, SH, SO, TG, TI, VD, ZH) et le Parti libéral (LPS) estiment que la Confédération n'a pas la compétence d'obliger les cantons à réaliser l'égalité de traitement en ce domaine. Les cantons s'accordent en principe pour dire qu'ils doivent tenir compte des liens qui unissent les partenaires et soumettre ces derniers à des impôts sur les successions et les donations comparables à ceux auxquels sont astreints les conjoints. Toutefois, ces cantons trouvent qu'il n'est pas discriminatoire de traiter les époux légèrement mieux que des partenaires unis par d'autres modes de vie; en outre, ils ne considèrent pas non plus qu'une inégalité de traitement rendrait excessivement difficile l'application du droit privé fédéral.

Enfin, le canton des Grisons est d'avis que pour ce qui a trait aux impôts indirects des cantons et des communes, les documents fournis à l'occasion de la procédure de consultation ne sont pas assez concrets. Il propose par conséquent qu'un avis de droit examine la question de savoir si la charge fiscale des couples liés par un partenariat doit être la même que celle des couples mariés ou si elle doit seulement s'en rapprocher. Il se demande également si les législateurs cantonaux ne sont pas déjà liés par l'art. 8, al. 1, de la Constitution fédérale.

3.12 Rente de veuf

L'assimilation du partenaire survivant à un veuf a suscité différentes réactions. Ainsi, le canton de Zoug relève que tant que le droit des assurances sociales ne prévoira qu'une rente de veuve, et non pas également une rente de veuf, la réglementation relative aux survivants ne pourra pas être appliquée aux couples liés par un partenariat enregistré. Pour sa part, l'organisation Pink Cross peut accepter l'idée que le droit des assurances sociales traite le partenaire survivant comme un veuf; elle a cependant de la peine à suivre les explications qui sont données à ce propos. Le canton de Lucerne et deux organisations (LOS, SKG) estiment que les partenaires survivantes devraient bénéficier des mêmes prestations que les veuves, sinon les femmes homosexuelles qui font ménage commun seraient désavantagées sans raison par rapport aux femmes mariées. De plus, l'argumentation du projet ne serait pas pertinente, puisqu'il arrive souvent que des femmes avec enfants optent tardivement pour un mode de vie homosexuel, c'est-à-dire à un moment où il y a déjà eu des interruptions dans leur vie professionnelle. Elles seraient dès lors confrontées aux mêmes difficultés que les femmes hétérosexuelles sur le marché du travail. En outre, selon la SKG, un ajustement vers le bas serait préjudiciable à une réglementation indépendante de l'état civil, qui ne tiendrait pas compte des revenus réels des femmes dont l'activité lucrative a subi des interruptions, ni des chances de ces dernières sur le marché du travail. Par ailleurs, les rentes de veuve seront adaptées dans le cadre de la 11^e révision de l'AVS; il serait dès lors inopportun que la loi sur le partenariat enregistré anticipe, au détriment des femmes, sur le résultat de cette adaptation. Enfin, l'université de Lausanne se demande si l'assimilation du partenaire survivant à un veuf est conforme à la Constitution.